



**BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 novembre 2020**

SOMMAIRE

I) DELIBERATIONS

- Autorisation de défense du SDIS devant le tribunal p.03
- Prise en charge de frais d'avocat dans le cadre d'une convention tripartite..... p.04
- Sortie d'actif..... p.06
- Mise en œuvre de modalités spécifiques de télétravail dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19.. p.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le jeudi 26 novembre 2020 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 novembre 2020

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 3

M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membres absents ayant donné délégation de pouvoir : 1 / M. Destruhaut donne délégation de pouvoir à M. Allard

Membres absents n'ayant pas donné délégation de pouvoir : 0

Délibération N° 2020-4-A **AUTORISATION DE DEFENSE DU SDIS DEVANT LE TRIBUNAL** **En tant que partie civile dans une affaire de Pierre-Buffière**

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4

- Contre : 0

Cet été, le SDIS a été informé d'agissements pouvant être qualifiés d'agression sexuelle s'étant produit entre sapeurs-pompier volontaires du centre de secours de Pierre-Buffière.

Quatre agents ont porté plainte et demandé la protection fonctionnelle du SDIS qui leur a été accordée.

Le SDIS souhaite se constituer partie civile dans cette affaire et être représenté par Maître Philippe CLERC

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Président du Conseil d'administration à constituer le SDIS partie civile dans cette affaire ;
- D'approuver le choix de Maître Philippe CLERC, avocat à Limoges, pour assurer la défense du SDIS.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.

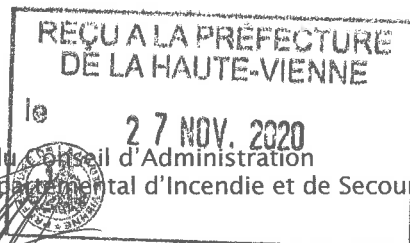
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Pierre ALLARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le jeudi 26 novembre 2020 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 novembre 2020

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 3

M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1 / M. Destruhaut donne délégation de pouvoir à M. Allard

Membre absent n'ayant pas donné délégation de pouvoir : 0

Délibération N° 2020-4-B PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE

pour la protection fonctionnelle collective de quatre SPV dans une affaire de Pierre-Bufferie

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4

- Contre : 0

Cet été, le SDIS a été informé d'agissements pouvant être qualifiés d'agression sexuelle s'étant produits entre sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Pierre-Bufferie.

Quatre agents ont porté plainte et demandé la protection fonctionnelle du SDIS qui leur a été accordée.

Le SDIS souhaite conventionner avec l'avocat collectivement choisi par les quatre sapeurs-pompiers s'étant déclarés victimes.

L'avocat choisi est Maître Nathalie CHAUPRADE exerçant 7 place d'Aine, à Limoges.

Le SDIS s'engage à régler les frais occasionnés lors de la défense collective des quatre sapeurs-pompiers en première instance qui sera acté lors de la signature de la convention tripartite.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11,

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Président du Conseil d'administration à conventionner avec Maître CHAUPRADE et les sapeurs-pompiers volontaires pour le tarif convenu.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

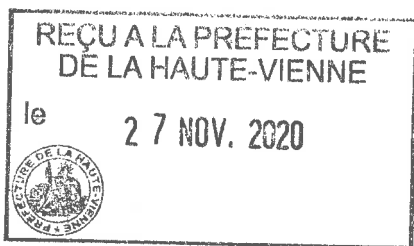
FAIT A LIMOGES, LE

26 NOV. 2020



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

[Handwritten signature]
Pierre AULARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le jeudi 26 novembre 2020 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 novembre 2020
Membres en exercice : 5
Membres présents avec voix délibérative : 3
M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1 / M. Destruhaut donne délégation de pouvoir à M. Allard
Membre absent n'ayant pas donné délégation de pouvoir : 0

Délibération N° 2020-4-C SORTIE D'ACTIF

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'instruction budgétaire et comptable M61,
Vu, la délibération N°2020-3-3 relative aux délégations accordées au Bureau,
Vu, le rapport de M. le Président,

Considérant le renouvellement de l'actif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De retirer de l'actif les biens énumérés ci-après selon le type de sortie indiqué :

immat ou n° série	année d'achat	imputation	n°inventaire	type sortie	valeur initiale	durée d'amort.	VNC
1 chassis VSR (Véhicule Secours Routier)/Peugeot Boxer 3430 TF 87	2002	2182	20020385	Don association PUI	23 364,26 €	15	- €
équipement VSR (Véhicule Secours Routier)/Peugeot Boxer 3430 TF 87	2002	21561	20090099	Don association PUI	2 990,00 €	10	- €
1 chien Saint Hubert « HELIOS »	2012	2185	20120333	Réforme	1 200 €	7	- €

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

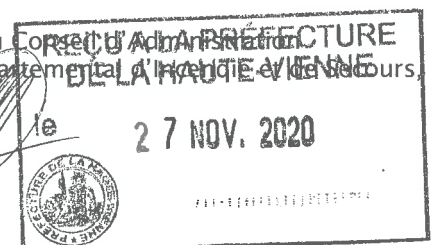
FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Pierre ALLARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le jeudi 26 novembre 2020 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 20 novembre 2020

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 3

M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membre absent ayant donné délégation de pouvoir : 1 / M. Destruhaut donne délégation de pouvoir à M. Allard

Membre absent n'ayant pas donné délégation de pouvoir : 0

Délibération N° 2020-4-D

MISE EN ŒUVRE DE MODALITES SPECIFIQUES DE TELETRAVAIL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Guillaume GUERIN, Mme Cherifa TLEMSANI

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux du service où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'état d'urgence sanitaire a été réinstauré au niveau national le 17 octobre dernier. Dans ce cadre, et afin de limiter les risques de contamination en milieu professionnel, le SDIS souhaite en œuvre des modalités de télétravail spécifiques propres à cette période pandémique.

Les objectifs de ces modalités de télétravail sont à la fois de protéger les agents, tout en garantissant la continuité de service public, en veillant à l'absence d'impact sur le service rendu et en maintenant au maximum le travail collaboratif.

Il est donc décidé que ce télétravail :

- ne concerne que les tâches intégralement « télétravaillables » et pour lesquelles le télétravail n'altère pas le service rendu ;
- le SDIS met en place du télétravail dans une durée compatible avec l'exercice de sa fonction ;
- Le nombre de jours de télétravail s'attribuent, par agent, sur avis Chef de pôle, dans des limites fixées entre 0 et 5 jours par semaine. La présente note fixe le plafond du télétravail en cette période.

I – Identification des agents en télétravail de crise :

Les personnels dont les missions ne sont pas télétravaillables sont exclus du dispositif.

Les tâches effectuées en télétravail doivent être classiques, courantes. Leur charge doit également pouvoir être suivie par le supérieur hiérarchique.

Une attention particulière sera portée aux personnes dites « vulnérables » ou « fragiles ». Les agents concernés peuvent se signaler à leur supérieur hiérarchique afin de trouver une situation de travail adaptée.

II – Durée hebdomadaire du télétravail :

Afin de garantir la continuité de service, les durées de télétravail sont accordées progressivement :

Semaines 46, 47 : 1 jour par semaine

À compter du 23 novembre, le plafond du télétravail est porté à 3 jours par semaine maximum.

Le supérieur hiérarchique identifie les tâches intégralement télétravaillables sans altération du service rendu.

Chaque Chef de pôle (ou Chef de groupement) définit l'étendue de ces tâches. C'est également lui qui décide du nombre de jours et d'agents pouvant donc télétravailler et de la répartition. Il garantit la continuité présentielle des agents au sein de son pôle.

Afin d'assurer le suivi des agents en télétravail, le Chef de pôle veillera à renseigner quotidiennement le tableau de recensement des positions administratives sous l'espace collaboratif.

Une journée de télétravail est d'une durée égale à celle d'une journée travaillée dans les locaux du SDIS et conforme au Règlement intérieur.

III - Indemnisation

Sur la base de la déclaration du nombre de jours attribués à leur agent par le Chef de Pôle, une indemnisation forfaitaire est attribuée au télétravailleur d'un montant de 10 euros par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine. (Cette allocation forfaitaire passe à 20 € par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30 € par mois pour trois jours par semaine...). Ainsi, elle est plafonnée à 50 € par mois.

Cette indemnité n'est perceptible que lorsque le télétravail s'exerce au domicile de l'agent. En effet, elle a pour objectif de compenser les frais de l'agent tels que l'abonnement internet, l'électricité etc.

Le coût a été estimé par la Direction entre 800 et 1000 euros par mois.

IV – L'équipement des télétravailleurs

Le stock d'ordinateurs portables est limité mais le SDIS a effectué des commandes complémentaires afin de mettre des outils performants à la disposition des agents.

Ainsi, il est possible qu'un même ordinateur soit mis à la disposition de plusieurs agents selon le planning télétravaillé du pôle.

Une convention entre l'agent et le SDIS est à établir organisant ce prêt de matériel.

Il est prévu d'équiper les ordinateurs portables d'un dispositif « softphone ». Il sera donc possible d'appeler ou d'être appelé sur son numéro de téléphone professionnel fixe habituel via son ordinateur portable, avec un casque (qui sera également mis à disposition).

IV – Le pilotage du télétravail

Compte tenu de l'interpénétration entre la vie professionnelle et la vie privée induite par la situation de télétravail, l'organisation mise en place doit permettre de respecter la vie privée du télétravailleur. Dans ce cadre, il convient de prévoir les plages horaires de disponibilité durant lesquelles le SDIS peut le contacter en cohérence avec celles du service.

Le pilotage de la charge de travail est essentiel. L'affectation des tâches doit être anticipée et non pas transmise pendant la période télétravail.

La communication avec le télétravailleur doit également être entretenue.

Le Chef de pôle ou de groupement veillera à maintenir une liaison constante entre les agents travaillant en présentiel et les agents travaillant à distance. Il convient néanmoins d'organiser régulièrement des temps de présence simultanée, dans le strict respect des gestes barrières.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir se prononcer sur ces modalités spécifiques de télétravail dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et délibérer plus particulièrement sur l'indemnisation forfaitaire attribuée à l'agent télétravailleur.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu l'avis du Comité technique du SDIS 87 en date du 23 novembre 2020,

Vu, le rapport de M. le Président,

Considérant l'état d'urgence sanitaire, réinstauré au niveau national le 17 octobre dernier, et prolongé jusqu'au 21 février 2021,

Considérant la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire,

Considérant le barème de l'URSSAF relatif aux frais occasionnés par l'exercice du télétravail sur lequel s'appuie le SDIS 87 pour instaurer une indemnité compensatrice des frais occasionnés par le télétravail, pour ces agents télétravailleurs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les modalités spécifiques de télétravail dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 telles que présentées ci-avant,
- d'approuver la mise en place d'une indemnisation forfaitaire à attribuer à l'agent télétravailleur ;
- d'autoriser le Président à signer la convention qui encadre le prêt de matériel à l'agent télétravailleur du SDIS87, ci-jointe

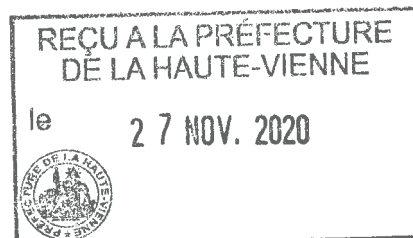
La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,





CONVENTION TEMPORAIRE COVID-19 DE PRÊT DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL EN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Préambule

Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'état d'urgence sanitaire a été réinstauré au niveau national le 17 octobre dernier. Dans ce cadre, et afin de limiter les risques de contamination en milieu professionnel, le SDIS met en œuvre des modalités de télétravail spécifiques propres à cette période pandémique.

Les objectifs de ces modalités de télétravail sont à la fois de protéger les agents, tout en garantissant la continuité de service public, en veillant à l'absence d'impact sur le service rendu et en maintenant au maximum le travail collaboratif.

Dans ce cadre, le SDIS met à la disposition de ces agents le matériel nécessaire. La présente convention établit les modalités d'organisation de ce prêt.

La convention est établie entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, représenté par Monsieur Pierre ALLARD, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé : « le SDIS87 » d'une part,

Et

Monsieur ou Madame, agent du SDIS, d'autre part

Article 1 : Modalités d'organisation du télétravail

La note d'information temporaire n° 2020- ?? définit les modalités d'organisation du télétravail.

Article 2: Prêt de matériel

Temporairement à l'occasion de la période COVID, le SDIS 87 met à disposition de l'agent télétravailleur du matériel en bon état et en conformité avec les usages du système d'information de la collectivité.

Dans ce cadre, au préalable à son départ en télétravail, l'agent a rencontré le Service du système d'information (SSI) afin de retirer son matériel, et certifie avoir :

- vérifier son état ;
- tester son bon fonctionnement ;
- vérifier que tous les applicatifs nécessaires à la réalisation de ses missions sont bien fonctionnels et similaires à son poste au SDIS.

En outre, il s'engage à utiliser le matériel conformément à l'usage normal (c'est-à-dire uniquement dans le cadre professionnel) et dans le respect de la réglementation et législation en vigueur.

Le matériel mis à disposition est constitué de :

- d'un ordinateur portable, et alimentation électrique associée ;
- d'une sacoche ;
- d'un câble réseau ;
- d'une souris ;
- d'un casque pour la téléphonie SoftPhone (USB).

L'agent restituera le matériel au SSI dès que le SDIS en fera la demande. À cette occasion, le SSI procédera à une vérification du matériel.

Article 3 : Engagement de l'agent

L'agent en télétravail doit respecter les règles en vigueur au sein du SDIS conformément au Règlement intérieur du SDIS et aux dispositions décrites dans la Charte d'utilisation des ressources du système d'information du SDIS (document disponible dans l'espace « Documentation » du SDIS).

Aussi, il s'engage à :

- être seul utilisateur de ce matériel et ne pas le prêter/céder à toute autre personne extérieure au SDIS ;
- ne pas laisser d'autres utilisateurs intervenir sur le poste, pour aucune raison, hormis les agents du service SSI ;
- avertir son chef de pôle, ainsi que le SSI, pour le cas où l'agent constate des anomalies de fonctionnement ou un matériel abîmé ou défectueux ;
- à prévenir au plus tôt (à l'ouverture des bureaux) le SSI, en cas de dommage survenant au matériel/logiciel, mais également pour le cas d'usurpation de données.

Article 4 : Maintien en condition opérationnelle

Une connexion régulière au réseau du SDIS87 doit être effectuée de manière à maintenir les équipements à jours, et l'agent doit impérativement laisser les systèmes se mettre à niveau.

Le SSI assurera à distance, le maintien en condition opérationnelle de l'équipement concernant :

- L'accès au système d'information par un lien sécurisé (VPN ou autre...),
- La mise à jour des systèmes de sécurité (antivirus...),
- La mise à disposition des espaces de stockage des données,
- La mise à jour du système d'exploitation et applicatifs...

Article 5 : Cas spécifique des postes mutualisés

En ce qui concerne particulièrement l'usage des matériels partagés/mutualisés, l'agent doit impérativement les nettoyer/désinfecter avec des produits adaptés avant de les remettre à son collègue.

Par ailleurs, lorsque l'agent travaille en présentiel, il conserve le matériel au sein de son pôle avant de la remettre à son collègue.

Article 6 : Assurances

Les garanties actuelles du contrat d'assurance du SDIS couvrent l'ensemble des activités de la collectivité (dommage au matériel).

En cas de casse ou de vol, le télétravailleur avertit immédiatement le SDIS en rédigeant un compte-rendu expliquant les faits à l'attention du SSI sous couvert de son responsable hiérarchique.

Dans la mesure du possible, le matériel sera remplacé, étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par écrit, en cas de non-respect des engagements précités.

Fait à Limoges, le

Pour le Président du conseil d'administration
Le Directeur départemental

L'agent,

Colonel Maxence JOUANNET